



Arrêt

n° 106 622 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABİYAMBERE loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et vous êtes originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le jour de votre naissance, votre mère est décédée lors de l'accouchement. Vous avez été élevée par votre père et vous viviez avec ce dernier, votre marâtre et vos demi-frères et soeurs à Gbessia cité 2. A cet endroit, vous étiez rejetée et votre père vous considérait comme une esclave. Le 20 novembre 2011,

vous père vous a annoncé qu'il souhaitait vous marier à un de ses amis. Le jour même, vous avez été voir votre oncle et la femme de celui-ci vous a donné de l'argent afin que vous rejoignez une de vos amies à Kindia. Votre père, vos tantes et vos demi-frères et soeurs sont allés à votre recherche à Kindia. Vous avez été retrouvée, ligotée, frappée et ramenée à votre domicile par ces derniers et votre amie a été menacée. Une fois à la maison, votre père vous a rappelé que vous deviez lui obéir et il vous a blessée dans le dos avec un couteau afin de vous prouver qu'il était prêt à tout pour que ce mariage ait lieu. Vos tantes paternelles se sont rangées derrière votre père, vous avez été menacée de mort et vous avez fini par accepter de vous soumettre à la décision de votre père. Le 26 novembre 2011, votre mariage a été célébré au domicile de votre père, puis, vous avez été amenée chez votre mari par vos tantes paternelles. Vous avez été présentée à l'épouse de votre mari et plus tard dans la nuit, votre mari est venu vous rejoindre. Chez votre mari, vous avez été maltraitée et abusée sexuellement. Le 28 novembre 2011, votre mari est parti à l'aube afin de prier à la mosquée. Vous avez profité de son absence pour faire semblant d'aller faire vos ablutions à l'extérieur et vous êtes sortie par la porte de la cour. Vous avez pris un taxi et vous êtes partie rejoindre votre oncle maternel. Comme votre oncle maternel a constaté que vous étiez blessée, il vous a amenée à l'hôpital Donka où vous êtes restée jusqu'au 2 décembre 2011. Après votre sortie de l'hôpital, votre oncle maternel vous a conduite au domicile d'un de ses amis situé à Kagbelen où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez fui la Guinée le 10 janvier 2012 par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 janvier 2012 et vous avez demandé l'asile le même jour auprès des autorités compétentes.

Le 18 juillet 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 17 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt 1 n°93 539 du 13 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le Commissariat général ne s'était pas prononcé sur la réalité même du mariage forcé, ne motivant pas sur la cérémonie in se. Il demande également une analyse des nouveaux documents que vous avez présentés. La décision manquant donc pour le Conseil d'éléments essentiels pour l'amener à se prononcer, ce dernier a renvoyé votre demande d'asile à l'examen du Commissariat général.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre père, votre famille paternelle ainsi que votre mari.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Pour rappel, le Guide des procédures du Haut-Commissariat aux réfugiés (§§195 et s.) précise que la charge de la preuve des faits pertinents incombe au demandeur d'asile. Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document probant et pertinent permettant d'attester que vous avez vécu les faits allégués et que vous craignez avec raison d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine (v. à ce propos l'analyse des photos et documents que vous déposez faite infra).

Malgré cette absence de preuve, le Commissariat général a la possibilité d'accorder le bénéfice du doute au demandeur d'asile qui n'a pas pu établir à l'évidence les faits invoqués et ainsi lui accorder le statut revendiqué (art.57/7ter de la loi du 15 décembre 1980), pour peu qu'il satisfasse aux cinq conditions cumulatives énumérées à l'article 57/7ter.

Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ne peut, en l'espèce, vous accorder le statut de réfugié au bénéfice du doute car vous ne répondez pas aux troisième et cinquième conditions de l'article précité. En effet, vos déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles et sont contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes (art.57/7ter, c) de la loi). Surtout, la crédibilité générale de votre récit n'a pu être établie (art.57/7ter, e) de la loi) et ce, pour les raisons suivantes. L'analyse de votre récit d'asile empêche, en effet, au Commissariat général de considérer

que vous avez effectivement été mariée de force, dans les circonstances telles que vous les avez décrites.

Premièrement, bien que vous ayez pu, lors de votre seconde audition (rapport d'audition du 17/01/2013, p.4), raconter le déroulement d'un mariage guinéen, amenée à parler de ce mariage tel que vous l'avez vécu, forcée, contrainte et menacée, vous êtes restée vague et imprécise (ibidem, pp.4 et 5). Vous avez reparlé du rituel et avez juste précisé, à titre personnel, vous sentir mal à l'aise et avoir envie de vous suicider.

Vous avez ensuite répondu aux questions posées sur les conseils qui vous ont été donnés ou sur les rôles des époux (ibidem, p.5) mais toujours de manière descriptive, sans jamais donner d'éléments de vécu particulier permettant d'attester d'un réel vécu. Vous avez alors été confrontée (ibidem, p.6) au fait que raconter un mariage guinéen « normal » n'est pas suffisant pour attester de votre propre mariage forcé. Pour rappel, celui-ci a été réalisé sous une double contrainte physique et morale : votre père vous a, en effet, contraint sous peine de vous tuer en cas de refus et vous aurait prouvé sa détermination en vous poignardant au dos (rapport du 9/07/2012 p.11).

Sous contrainte, donc, vous avez été mariée avec une personne âgée de plus ou moins 72 ans (rapport d'audition du 9/07/2012, p.16), au sein d'une ethnie dans laquelle le mariage forcé ne se pratique que très rarement (v. SRB sur le mariage en Guinée, farde « Information des pays » dans le dossier administratif, p.13). Ce mariage vous faisait quitter, selon vos dires, une famille dont vous étiez « l'esclave » (rapport d'audition du 9/07/12, p.5) pour rejoindre une famille que vous n'aviez pas choisie.

Interrogée alors sur la manière dont vous avez pu vivre « dans [votre] tête et dans [votre] coeur » pareille situation (Rapport du 17/01/2013, p.6), vous répondez que c'était quitter une souffrance pour une autre et que, malgré tout ce qu'on vous disait ce jour-là, votre impression était qu'on voulait vous tuer (idem). Vous réfutez ensuite le fait que ces mariages ne se déroulent pas dans votre ethnie.

Confrontée (p.7) au fait qu'il s'agit de constats observés selon des enquêtes internationales et que cet élément amène justement le Commissariat général à vouloir connaître la manière dont vous avez vécu 2 ce mariage à votre âge, relativement avancé par rapport à la moyenne des mariages encore effectués de force (v. SRB sur le mariage en Guinée, farde « Information des pays » dans le dossier administratif, p.12), vous déclarez que vous aviez un petit ami que vous souhaitiez épouser (Rapport d'audition du 17/01/13, p.7).

Finalement, alors que vous avez été maintes fois confrontée au fait que le Commissariat général avait besoin de savoir dans quelle mesure vous aviez ressenti ce mariage forcé afin d'être convaincu de sa réalité, vos réponses sont toujours restées vagues et imprécises par rapport à votre situation personnelle.

Le simple fait de pouvoir décrire les rituels observés lors d'un mariage guinéen ne peut permettre de conclure que vous avez vécu personnellement un mariage forcé, d'autant plus au vu des circonstances évoquées supra.

Concernant les photos que vous avez déposées, censées représenter votre mariage, tant lors de votre première audition qu'au Conseil du contentieux des étrangers (celles-ci étant identiques), celles-ci ne peuvent élever le constat fait ci-dessus (Voir inventaire, pièces n° 9). Il n'y a ainsi aucun moyen permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Le Commissariat général constate que les photos semblent avoir été prises à deux moments différents, le sol (tantôt des gravats, tantôt dallé), les tenues et l'ambiance entre les deux cérémonies étant fort différents. Dans la mesure où vous n'avez à aucun moment, lors de vos explications sur votre mariage, fait mention d'un voile blanc vous recouvrant la tête à vous et votre mari, cette simple observation sur la photo vous montrant à côté d'un homme, tous deux de blanc vêtus, ne peut même pas constituer un indice. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse ci-dessus.

Deuxièmement, vous avez déclaré avoir vécu deux jours chez votre mari avant de prendre la fuite. Cependant, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations concernant cette période ne permet pas de croire à la réalité de votre mariage. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail ce qui s'était passé pour vous chez votre mari, vos propos sont restés évasifs. De fait, vous vous êtes

contentée de dire que vous n'étiez pas en mesure de parler de votre mari car vous n'aviez vécu que deux jours avec lui et « qu'un homme ne peut vous montrer une face tous les jours » (Voir audition 09/07/2012, p. 17). Vous avez juste ajouté que votre mari vous frappait et vous abusait malgré qu'il soit une vieille personne (Voir audition 09/07/2012, p. 17). Insistant, l'officier de protection vous a alors répété la question et vous a rappelé son importance dans le cadre de votre demande d'asile. Néanmoins, vous vous êtes limitée à dire que vous aviez été violée et blessée et que cela avait entraîné des traumatismes, sans autres commentaires. Vous avez ajouté que vous aviez été achetée et que vous vous étiez dit que vous alliez mettre fin à votre vie ou partir (Voir audition 09/07/2012, p. 18). Interrogée à deux autres reprises quant à cette période, vous n'avez rien ajouté, arguant que vous n'aimiez pas en parler car elle vous avait marquée à vie (Voir audition 09/07/2012, p. 18).

Quand bien même vous n'avez vécu que deux jours avec votre mari, il s'agit d'une période que vous qualifiez vous-même de « marquante ». Le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de la relater de manière plus détaillée, dans la mesure où ces deux jours ont nécessité votre fuite du pays.

Troisièmement, d'autres éléments dans votre profil personnel et dans votre milieu familial empêchent au Commissariat général de croire que vous avez été victime d'un mariage forcé comme vous le prétendez. Ainsi, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (v. SRB « Le mariage » dans le dossier administratif) que « le mariage forcé est un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement les filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (Voir farde « Information des pays », pièce n°1, p. 12). De plus, comme relevé supra, toujours selon nos informations objectives, « le mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans les autres groupes ethniques » (idem, p. 13). Or, il convient de signaler que vous êtes née à Conakry, que vous y avez vécu toute votre vie et que vous êtes d'origine ethnique soussou (Voir audition 09/07/2012, p. 3), laquelle se trouve moins touchée par le phénomène des mariages forcés. Par ailleurs, rien n'indique dans vos déclarations que votre famille soit particulièrement attachée aux traditions. De fait, les seules choses que vous avez pu dire quant aux règles à observer au domicile de votre père, c'est que votre père vous avait fixé des horaires pour aller à l'école et qu'il fallait les respecter sinon vous étiez frappée, que vous ne preniez qu'un repas par jour et les autres deux, et que vous ne pouviez veiller aussi tard que les autres la nuit (Voir audition 09/07/2012, p. 8). De plus, invitée à expliquer si vous deviez suivre des règles relatives à la religion, vous avez juste déclaré que vous deviez effectuer vos prières (Voir audition 09/07/2012, p. 7). Partant, ces différents éléments nous empêchent de croire que vous avez évolué dans un milieu social favorable à un mariage 3 forcé. Ceci est encore renforcé par le fait que votre père a décidé de scolariser ses enfants, filles et garçons, jusqu'à un niveau avancé, un de vos demi-frères étant même en 2012 en troisième année de médecine (Voir audition 09/07/2012, p. 8).

En outre, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous ayez vécu chez votre père depuis le décès de votre mère, il ne peut croire que vous ayez vécu cette période telle que vous la relatez. En effet, invitée à relater votre quotidien à cet endroit et à expliquer ce qui vous faisait dire que vous y étiez traitée comme une esclave, vous avez déclaré que vous deviez demander de l'argent à votre oncle pour vos frais de scolarité et lorsque vous aviez faim ou besoin de quelque chose. Vous avez ajouté que vous deviez faire des tâches domestiques, même sous la pluie (Voir audition 09/07/2012, p. 5). Interrogée à d'autres reprises sur votre vie chez votre père, vous avez également mentionné que vous aviez été excisée à l'âge de dix ans et que votre père vous frappait, et qu'il vous maltraitait lorsque vous faisiez pipi au lit (Voir audition 09/07/2012, p. 6). L'officier de protection vous a alors demandé si, en dehors de ces exemples qui remontent à votre enfance (vous aviez plus de 22 ans au moment des faits, v. audition du 09/07/2013, p.3), vous souhaitiez ajouter autre chose sur la manière dont vous étiez traitée chez votre père, étant donné que vous y êtes restée jusqu'à vos 22 ans. Toutefois, vous avez juste mentionné que votre oncle n'était pas arrivé à vous récupérer et vous avez répété que vous deviez vous occuper des tâches domestiques (Voir audition 09/07/2012, p. 19). Dès lors, force est de constater que vos propos au sujet de votre vie quotidienne chez votre père sont restés inconsistants et qu'ils ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui affirme avoir vécu une situation de servitude.

Ceci est encore renforcé par une contradiction particulièrement fondamentale entre votre première et votre seconde audition sur votre quotidien en Guinée, que vous dites servile. En effet, vous avez déclaré lors de votre deuxième audition (v. rapport du 17/01/2013, p.7) avoir eu un petit ami durant deux ans, qui était étudiant. Vous dites même avoir eu l'intention de l'épouser et que votre père a refusé, au motif qu'il n'avait pas les capacités financières pour entretenir votre famille (idem). Vous ajoutez avoir

été en contact avec lui après votre fuite jusqu'à votre arrivée en Belgique (idem). Or, vous n'avez jamais mentionné votre petit ami durant votre première audition, que ce soit dans les contacts que vous aviez au pays après votre fuite (rapport du 09/07/13, p.20) ou dans votre quotidien de jeune fille (ibid., p.19). Vous n'avez pas fait mention de lui et de votre souhait de l'épouser lorsque des questions vous ont été posées sur l'annonce du mariage (ibid., p.14). Vous n'avez pas fait mention de lui dans votre questionnaire de composition de famille rempli à l'Office des étrangers, signé par vous, dans la rubrique « Conjoint/concubin/fiancé ». Confrontée à cette énorme incohérence, dans le chef d'une personne qui se dit avoir vécu comme une esclave depuis son enfance (rapport du 17/01/2013, pp.9 et 10), vous répondez qu'on ne vous a pas clairement posé la question. Vous dites également ne pas avoir pu parler de lui car il vous a dit de l'oublier. Ces explications ne sont absolument pas convaincantes, dans la mesure où cette relation de deux ans revêt une importance capitale, tant dans votre quotidien de jeune fille que dans les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été mariée. Cette contradiction finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations au sujet du mariage forcé que vous dites avoir vécu, dans la mesure où la cérémonie de votre mariage, votre vie chez votre mari (quand bien même, à nouveau, elle n'aurait duré que deux jours) ainsi que le contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué ne sont pas établis.

Tous ces éléments combinés empêchent le Commissariat général de considérer vos déclarations comme « cohérentes et plausibles » (Art. 57/7ter, c) L.15/12/1980). De même, la crédibilité générale de votre récit n'a pu être établie par vos propos.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de votre demande d'asile.

Vous avez également fourni une attestation médicale attestant du fait que vous avez subi une excision de type 2, un document médical expliquant que vous avez des lésions sur le corps qui seraient la conséquence d'un abcès de la fesse survenu suite à une série de cinq infections lors de votre excision et six photographies censées représenter ces blessures (Voir inventaire, pièces n° 2, 6, 8). Toutefois, ces éléments ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez fourni deux nouvelles photos (v. inventaire, pièces n°10) montrant une cicatrice au niveau de la fesse. Celles-ci, en lien direct avec les pièces n° 2, 6 et 8, 4 subissent la même analyse. Quant au document « attestation en matière de naturalisation » émanant du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines, il témoigne tout au plus de votre intérêt pour la thématique des mutilations génitales féminines, lequel n'a pas été remis en cause dans le cadre de cette analyse (Voir inventaire, pièce n° 7).

Vous avez également apporté deux attestations médicales attestant du fait que vous avez une cicatrice située au niveau du tendon d'Achille (Voir inventaire, pièces n° 3, 4). Vous apportez ces documents afin de prouver ce que vous avez vécu chez votre époux (Voir audition 09/07/2012, p. 10). Cependant, ces documents ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ces attestations ne sont pas en mesure d'appuyer votre récit d'asile. Vous avez encore fourni un document intitulé « autorisation de soins » (Voir inventaire, pièce n° 5). Ce document vous invite à un rendez-vous pour un accompagnement psychologique, mais n'est nullement relevant pour votre demande d'asile.

Les deux articles déposés par votre avocat dans sa requête auprès du CCE (datés respectivement du 9 mai 2005, du 24 août 2006, du 8 décembre 2006, Voir inventaire, pièces n° 11, 12 et 13), ne peuvent renverser les différents constats faits supra. Tout d'abord, ils ont trait à des situations qui ne vous concernent pas. Ensuite, s'ils viennent en appui de vos déclarations, ces dernières n'ont pas été jugées crédibles pour de nombreuses raisons, préalablement exposées. Enfin, ces informations datent de décembre 2006, pour les plus récentes. Le SRB susmentionné, sur lequel se base les informations du CGRA auxquelles vous avez été confrontée, contient quant à lui des informations issues d'un rapport de mission effectué en novembre 2011 et depuis, actualisé. Ce SRB est un concentré des constatations faites sur place, constituant une analyse approfondie de la problématique. Il fournit des informations factuelles et contextuelles dans le cadre du traitement individuel des demandes d'asile. Il s'agit donc

d'une toile de fond qui permet d'avoir une vision éclairée sur la situation générale prévalant **actuellement** en Guinée. Dans ces circonstances, la production de trois articles de presse datant de 2006 ne permettent pas d'énervier les différents constats faits supra. Au surplus, ils vont dans le sens des informations dudit SRB, dans la mesure où ils dénoncent, déjà en 2006, une situation sociale de moins en moins acceptée.

Partant, en l'absence de preuves documentaires ou autres, le Commissariat général ne peut « juger la demande d'asile crédible » étant donné que deux des cinq conditions cumulatives de la loi ne sont pas remplies.

Vous n'évoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile que ceux que vous avez exposés alors que la question vous a été posée (Voir audition 09/07/2012, pp. 10, 11, 20 et audition du 17/01/2013, p.11).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays : La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève

également l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime en effet que les importantes imprécisions, lacunes et contradictions dans les déclarations de cette dernière, empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant le mariage forcé dont elle affirme avoir été victime que la situation de servitude qu'elle déclare avoir vécue chez son père, jusqu'à ses vingt-trois ans. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée se fondant sur des informations recueillies selon lesquelles la pratique du mariage forcé est devenue une exception en Guinée, où le mariage est devenu une négociation entre deux familles, négociation à laquelle la fille participe activement et au cours de laquelle son consentement est recherché. Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs pertinents avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, notamment son mariage forcé, et le bien-

fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la situation de servitude qu'elle déclare avoir vécue chez son père, ainsi que le mariage forcé dont elle dit avoir été victime en 2011.

Le Conseil relève notamment les importantes imprécisions et inconsistances constatées par la décision entreprise, relatives à sa vie quotidienne chez son père jusqu'à ses vingt-trois ans, au déroulement de son mariage, ainsi qu'aux deux jours qu'elle dit avoir passés au domicile de son époux. Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère contradictoire des propos tenus par la requérante concernant son petit ami. Le Conseil considère ainsi que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il était invraisemblable que la requérante n'ait, à aucun moment de sa première audition au Commissariat général ni à aucun stade antérieur de sa demande d'asile, mentionné son petit ami, qu'elle a pourtant souhaité épouser et avec lequel elle dit avoir encore eu des contacts après les faits invoqués. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductive d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante tente ainsi d'expliquer le caractère vague et lacunaire des déclarations de la requérante, relatives aux deux jours passés chez son mari forcé, par « [son] faible niveau d'instruction [...] doublé d'un sérieux problème de langage [...] ». Elle souligne par ailleurs le délai extrêmement bref durant lequel la requérante a vécu chez son époux, ainsi que l'état de choc psychologique dans lequel elle se trouvait durant cette période, reprochant à cet égard à la partie défenderesse de minimiser la gravité des faits dont la requérante dit avoir été victime. Enfin, la partie requérante estime qu'on ne peut reprocher à la requérante d'avoir manqué de spontanéité, au vu du « fort moment de stress » que constitue une audition au Commissariat général pour les requérants. Les arguments avancés dans la requête ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Celui-ci rappelle en outre que, si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant du Commissariat général, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses imprécisions et lacunes émaillant le récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate encore que la requérante ne donne aucune explication plausible concernant la contradiction qui lui est reprochée au sujet de son petit ami.

Au vu des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis un excès de pouvoir, une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de

sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle fait également valoir « l'existence d'une situation dégradée » dans le pays.

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS